



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 190

Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires âgés

Présentation

**Présenté par
Madame Françoise David
Députée de Gouin**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les conditions de la reprise de logement et de l'éviction prévues dans le Code civil afin de protéger les droits des aînés.

Il oblige le locateur qui désire reprendre un logement ou évincer le locataire d'un logement occupé par un aîné à lui offrir un logement équivalent qui correspond à ses besoins et qui est situé dans la même municipalité pour les municipalités de moins de 100 000 habitants ou dans le même arrondissement pour les municipalités de 100 000 habitants et plus lorsque la situation financière ou l'état de santé de cet aîné est précaire.

Le projet de loi prévoit également une trêve hivernale qui empêche la reprise d'un logement occupé par un aîné ou l'éviction d'un aîné entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Code civil du Québec.

Projet de loi n° 190

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DES LOCATAIRES ÂNÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code civil du Québec est modifié par l’insertion, après l’article 1963, des suivants :

« **1963.1.** Le locateur qui désire reprendre le logement ou évincer le locataire d’un logement occupé par une personne âgée de 65 ans ou plus, qu’elle soit ou non elle-même locataire, doit offrir à cette dernière un logement équivalent qui correspond à ses besoins et qui est situé dans la même municipalité pour les municipalités de moins de 100 000 habitants ou dans le même arrondissement pour les municipalités de 100 000 habitants et plus lorsque cette personne est dans l’une des situations suivantes :

1° son revenu est égal ou inférieur à une fois et demi le montant maximum qu’une personne peut recevoir à titre de supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9);

2° elle est susceptible, en raison de son niveau d’autonomie dont l’évaluation est effectuée à l’aide du Système de mesure de l’autonomie fonctionnelle (SMAF^{MD}) par un professionnel habilité à le faire, de subir des conséquences médicales ou psychosociales pouvant porter atteinte à ce niveau d’autonomie;

3° elle est une personne handicapée au sens de l’article 1 de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

« **1963.2.** La reprise ou l’éviction ne peut prendre effet entre le 1^{er} décembre et le 31 mars lorsqu’une personne âgée de 65 ans ou plus occupe le logement, qu’elle soit ou non elle-même locataire. La reprise ou l’éviction est alors reportée à la fin de cette période, et ce, malgré l’expiration du bail à durée fixe, le cas échéant. ».

2. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

